



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-106

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-11-25-008 - décision tarifaire n°1516 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Grés Flammés (3 pages)	Page 4
88-2019-11-28-017 - décision tarifaire n°1525 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de l'Hôpital de BRUYERES (3 pages)	Page 8
88-2019-11-28-015 - décision tarifaire n°1554 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital du Thillot (3 pages)	Page 12
88-2019-11-26-003 - décision tarifaire n°1590 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de CHATEL SUR MOSELLE (3 pages)	Page 16
88-2019-11-27-031 - décision tarifaire n°1647 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Notre Dame (3 pages)	Page 20
88-2019-11-27-025 - décision tarifaire n°1649 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD du CHI E. Durkheim site de GOLBEY (3 pages)	Page 24
88-2019-11-27-027 - décision tarifaire n°1650 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de Lamarche (3 pages)	Page 28
88-2019-11-27-028 - décision tarifaire n°1653 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Val du Madon de Mirecourt (3 pages)	Page 32
88-2019-11-27-024 - décision tarifaire n°1654 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD du Val de Meuse (3 pages)	Page 36
88-2019-11-27-022 - décision tarifaire n°1655 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Petit Ban (3 pages)	Page 40
88-2019-11-27-023 - décision tarifaire n°1675 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Sentiers d'Automne (3 pages)	Page 44
88-2019-11-27-020 - décision tarifaire n°1677 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Mémoires et Perspectives (4 pages)	Page 48
88-2019-11-27-026 - décision tarifaire n°1679 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Résidence Le Couarôge (3 pages)	Page 53
88-2019-11-27-019 - décision tarifaire n°1682 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite d'Eloyes (3 pages)	Page 57
88-2019-11-27-029 - décision tarifaire n°1684 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de RAON L'ETAPE (3 pages)	Page 61
88-2019-11-27-030 - décision tarifaire n°1687 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Léon Werth (3 pages)	Page 65
88-2019-11-27-021 - décision tarifaire n°1690 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Foucharupt à Saint-Dié (3 pages)	Page 69

88-2019-12-27-001 - décision tarifaire n°1693 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le Home Fleuri (3 pages)	Page 73
88-2019-11-28-014 - décision tarifaire n°1752 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS de la Mutualité Française Lorraine - UTML pour le SSIAD UTML de Mirecourt, SSIAD UTML de Contrexéville, SSIAD UTML d'Epinal (3 pages)	Page 77
88-2019-11-28-016 - décision tarifaire n°1757 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSAID rattaché au CHIOV à NEUFCHATEAU (3 pages)	Page 81
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges	
88-2019-12-05-001 - AP DDCSPP PAE 2019 163 du 5 décembre 2019 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2019 2020 (3 pages)	Page 85
88-2019-10-15-004 - AP DDCSPP PEIS 2019 140 modifiant la composition du Conseil de Famille du département des Vosges (3 pages)	Page 89
Hopital du val du Madon	
88-2019-10-22-015 - Décision 10/2019 portant délégation de signature Administrateurs de garde (4 pages)	Page 93
Prefecture des Vosges	
88-2019-12-06-001 - ARRÊTÉ du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges (5 pages)	Page 98
Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges	
88-2019-12-02-002 - Arrêté refusant une dérogation au repos dominical pour l'établissement Supermarché Match à Gérardmer (2 pages)	Page 104

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-25-008

décision tarifaire n°1516 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Grés Flammés

DECISION TARIFAIRE N°1516 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880786389

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" (880786389) sise 5, R DU VOID REGNIER, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°96 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880786389.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 664 295.70€ au titre de 2019, dont 35 319.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 691.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 629.54	37.13
UHR	0.00	0.00
PASA	65 217.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 585.00	58.98
Accueil de jour	67 864.16	90.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 628 976.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 310.54	36.24
UHR	0.00	0.00
PASA	65 217.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 585.00	58.98
Accueil de jour	67 864.16	90.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 748.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) et à l'établissement concerné.

Fait à Épinal

, Le 25/11/2019

Par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-28-017

décision tarifaire n°1525 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD de l'Hôpital de
BRUYERES

DECISION TARIFAIRE N°1525 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD HOPITAL BRUYERES - 880788823

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 26/09/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL BRUYERES (880788823) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°99 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL BRUYERES - 880788823.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 361 327.61€ au titre de 2019, dont 1 905.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 443.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 421.61	41.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 528.00	30.75
Accueil de jour	63 378.00	30.47

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 359 422.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 516.61	41.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 528.00	30.75
Accueil de jour	63 378.00	30.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 285.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à Épinal

, Le 28 novembre 2019

Par délégation
la Délégué territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-28-015

décision tarifaire n°1554 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de
l'Hôpital du Thillot

DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT - 880786413

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT (880786413) sise 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°118 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT - 880786413.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 142 836.62€ au titre de 2019, dont 141 218.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 428 569.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 026 182.51	42.91
UHR	0.00	0.00
PASA	69 640.54	0.00
Hébergement Temporaire	15 702.71	0.00
Accueil de jour	31 310.86	626.22

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 001 618.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 884 964.51	41.71
UHR	0.00	0.00
PASA	69 640.54	0.00
Hébergement Temporaire	15 702.71	0.00
Accueil de jour	31 310.86	626.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 416 801.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et à l'établissement concerné.

Fait à Épinal

, Le

Par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-26-003

décision tarifaire n°1590 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de
l'Hôpital Local de CHATEL SUR MOSELLE

DECISION TARIFAIRE N°1590 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL - 880786314

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL (880786314) sise 2, R DES VERGERS, 88330, CHATEL SUR MOSELLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°410 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL - 880786314.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 143 870.27€ au titre de 2019, dont 5 040.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 322.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 556.51	38.86
UHR	0.00	0.00
PASA	55 898.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 881.57	28.18
Accueil de jour	66 534.19	294.40

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 146 855.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 516.51	38.66
UHR	0.00	0.00
PASA	55 898.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 906.57	43.38
Accueil de jour	66 534.19	294.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 571.27€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 26 Novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-031

décision tarifaire n°1647 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Notre
Dame

DECISION TARIFAIRE N°1647 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" - 880788849

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" (880788849) sise 3, R GALTIER, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CCAS D'EPINAL (880784541) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°412 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" - 880788849.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 144 410.39€ au titre de 2019, dont 8 767.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 367.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 193.01	44.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 217.38	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 135 643.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 426.01	43.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 217.38	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 636.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'EPINAL (880784541) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-025

décision tarifaire n°1649 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD du CHI E.
Durkheim site de GOLBEY

DECISION TARIFAIRE N°1649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY (880785563) sise 13, R EUGENE LUTHERER, 88191, GOLBEY et gérée par l'entité dénommée CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°401 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 249 183.49€ au titre de 2019, dont 14 197€ à titre non reconductible, et 25 000€ mis en réserve temporaire.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 431.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 113 561.75	40.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	71 222.74	101.75
Accueil de jour	64 399.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 259 986.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 124 364.75	40.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	71 222.74	101.75
Accueil de jour	64 399.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 332.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-027

décision tarifaire n°1650 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de
l'Hôpital Local de Lamarche

DECISION TARIFAIRE N°1650 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE (880786363) sise 4, R BELLUNE, 88320, LAMARCHE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°413 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 817 932.59€ au titre de 2019, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 494.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 971.24	42.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 984.37	31.05
Accueil de jour	94 976.98	126.64

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 809 932.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 692 971.24	41.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 984.37	31.05
Accueil de jour	94 976.98	126.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 827.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-028

décision tarifaire n°1653 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Val du
Madon de Mirecourt

DECISION TARIFAIRE N°1653 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (880786371) sise 32, R GERMINI, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°417 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 178 238.40€ au titre de 2019, dont 8 156.00€ à titre non reconductible, et 25 000.00€ mis en réserve temporaire.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 431 519.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 821 524.88	43.87
UHR	326 348.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 364.99	75.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 195 082.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 838 368.88	44.03
UHR	326 348.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 364.99	75.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 432 923.53€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-024

décision tarifaire n°1654 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD du Val de Meuse

DECISION TARIFAIRE N°1654 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU VAL DE MEUSE - 880783246

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU VAL DE MEUSE (880783246) sise 151, R ROGER LAURENT, 88300, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°409 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU VAL DE MEUSE - 880783246.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 144 844.29€ au titre de 2019, dont 48 472.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 737.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 856 985.22	38.01
UHR	0.00	0.00
PASA	66 156.99	0.00
Hébergement Temporaire	54 959.93	96.42
Accueil de jour	166 742.15	151.58

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 096 372.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 513.22	37.01
UHR	0.00	0.00
PASA	66 156.99	0.00
Hébergement Temporaire	54 959.93	96.42
Accueil de jour	166 742.15	151.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 697.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-022

décision tarifaire n°1655 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Petit Ban

DECISION TARIFAIRE N°1655 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE PETIT BAN" - 880783139

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PETIT BAN" (880783139) sise 139, R SAINT ELOI, 88800, VITTEL et gérée par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°398 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LE PETIT BAN" - 880783139.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 903 179.17€ au titre de 2019, dont 29 403.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 264.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 780.17	37.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	64 399.00	71.55

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 873 776.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 377.17	36.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	64 399.00	71.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 814.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-023

décision tarifaire n°1675 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD Sentiers d'Automne

DECISION TARIFAIRE N°1675 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50, R DU CHESNOIS, 88240, LA VOGUE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°253 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 677 926.66€ au titre de 2019, dont 13 981.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 493.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	621 220.39	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 663 945.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 239.39	31.08
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 328.81€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27/11/2019

Par délégation la déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-020

décision tarifaire n°1677 portant modification pour 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM de l'Association Mémoires et
Perspectives

DECISION TARIFAIRE N°1677 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES - 880007778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE "JUSTINE PERNOT" -
880001706
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE ACCUEIL DE LA
VOLOGNE - 880780788
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST
- 880781091
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH -
880782016
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE SAINT JEAN -
880783360
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DEODAT - 880783451
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN -
880789185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°419 en date du 21/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) dont le siège est situé 29, R FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, 88000, EPINAL, a été fixée à 6 468 196.14€, dont 74 466.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 468 196.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	703 486.38	0.00	0.00	45 103.61	0.00	0.00
880780788	996 592.48	0.00	0.00	38 548.06	19 274.54	0.00
880781091	690 159.71	0.00	0.00	8 548.64	0.00	0.00
880782016	1 070 340.55	0.00	57 367.27	11 010.18	66 057.12	0.00
880783360	679 013.41	0.00	0.00	11 274.90	0.00	0.00
880783451	944 249.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 083 168.13	0.00	0.00	44 001.77	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	30.73	35.80	0.00	0.00
880780788	31.66	30.59	0.00	0.00
880781091	30.63	0.00	0.00	0.00
880782016	35.62	36.70	50.81	0.00
880783360	27.92	36.85	0.00	0.00
880783451	30.00	0.00	0.00	0.00

880789185	28.84	34.92	0.00	0.00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 539 016.35€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 393 730.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 393 730.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	689 236.38	0.00	0.00	45 103.61	0.00	0.00
880780788	986 556.48	0.00	0.00	38 548.06	19 274.54	0.00
880781091	680 123.71	0.00	0.00	8 548.64	0.00	0.00
880782016	1 060 304.55	0.00	57 367.27	11 010.18	66 057.12	0.00
880783360	668 977.41	0.00	0.00	11 274.90	0.00	0.00
880783451	934 213.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 073 132.13	0.00	0.00	44 001.77	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	30.11	35.80	0.00	0.00
880780788	31.34	30.59	0.00	0.00
880781091	30.18	0.00	0.00	0.00
880782016	35.29	36.70	50.81	0.00
880783360	27.50	36.85	0.00	0.00
880783451	29.68	0.00	0.00	0.00

880789185	28.57	34.92	0.00	0.00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 532 810.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-026

décision tarifaire n°1679 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Résidence Le Couarôge

DECISION TARIFAIRE N°1679 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE LE COUAROGUE - 880786322

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE COUAROGUE (880786322) sise 8, R DE CHERMENIL, 88310, CORNIMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGUE (880780317) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°266 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE LE COUAROGUE - 880786322.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 168 010.24€ au titre de 2019, dont 23 943.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 667.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 117 417.84	36.21
UHR	0.00	0.00
PASA	26 583.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 009.40	32.89
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 181 284.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 093 474.84	35.80
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 009.40	32.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 773.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-019

décision tarifaire n°1682 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite d'Eloyes

DECISION TARIFAIRE N°1682 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°396 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 368 828.61€ au titre de 2019, dont 14 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 069.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 926.72	35.06
UHR	0.00	0.00
PASA	57 296.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 425.08	31.02
Accueil de jour	63 180.61	405.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 353 878.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 976.72	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	57 296.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 425.08	31.02
Accueil de jour	63 180.61	405.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 823.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 27 novembre 2019

Par délégation la déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-029

décision tarifaire n°1684 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de
RAON L'ETAPE

DECISION TARIFAIRE N°1684 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE - 880786397

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE (880786397) sise 27, R JACQUES MELLEZ, 88110, RAON L'ETAPE et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°260 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE - 880786397.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 699 457.71€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 621.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 457.71	40.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 689 457.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 457.71	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 788.14€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-030

décision tarifaire n°1687 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD Léon Werth

DECISION TARIFAIRE N°1687 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LÉON WERTH" (880786447) sise 12, AV JULIEN MELINE, 88204, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°254 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 206 195.28€ au titre de 2019, dont 10 000 € de crédit non reconductible, et 25 000 € mise en réserve temporaire.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 516.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 949.99	39.26
UHR	0.00	0.00
PASA	56 464.85	0.00
Hébergement Temporaire	43 780.44	81.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 223.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 977.99	39.55
UHR	0.00	0.00
PASA	56 464.85	0.00
Hébergement Temporaire	43 780.44	81.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 185.27€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-021

décision tarifaire n°1690 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite
Foucharupt à Saint-Dié

DECISION TARIFAIRE N°1690 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE (880783063) sise 0, R LEON JACQUEREZ, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE (880780077) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°262 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 552 657.40€ au titre de 2019, dont 15 997.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 721.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 552 657.40	46.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 536 660.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 536 660.40	45.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 388.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE (880780077) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale.

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-12-27-001

décision tarifaire n°1693 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le
Home Fleuri

DECISION TARIFAIRE N°1693 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sise 53, CHE DE PETINCHAMP, 88200, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°258 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 927 526.63€ au titre de 2019, dont 8 176.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 293.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 633.52	39.45
UHR	0.00	0.00
PASA	42 801.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 545.89	41.28
Accueil de jour	17 545.89	877.29

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 919 350.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 457.52	39.07
UHR	0.00	0.00
PASA	42 801.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 545.89	41.28
Accueil de jour	17 545.89	877.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 612.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-28-014

décision tarifaire n°1752 portant modification pour 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS de la Mutualité
Française Lorraine - UTML pour le SSIAD UTML de
Mirecourt, SSIAD UTML de Contrexéville, SSIAD
UTML d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N°1752 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML - 540013042
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD UTML DE MIRECOURT - 880006499
SSIAD - SSIAD/ESAD UTML DE CONTREXEVILLE - 880784319
SSIAD - SSIAD/ESAD UTML EPINAL - 880784475

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°131 en date du 19/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) dont le siège est situé 53, R EMILE BERTIN, 54002, NANCY, a été fixée à 2 655 006.93€, dont 253 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 256 062.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 256 062.26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784475	0.00	0.00	0.00	115.21

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 005.19€.

- personnes handicapées : 398 944.67 €

(dont 398 944.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	398 944.67

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.91

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 245.39€.

(dont 33 245.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 402 006.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 026 062.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 026 062.26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784475	0.00	0.00	0.00	103.47

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 838.52€.

- personnes handicapées : 375 944.67 €

(dont 375 944.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	375 944.67

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43.27

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 328.72€
(dont 31 328.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 28 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-28-016

décision tarifaire n°1757 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 du SSAID rattaché au
CHIOV à NEUFCHATEAU

DECISION TARIFAIRE N° 1757 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUFCHATEAU - 880788021

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUFCHATEAU (880788021) sise 151, R ROGER LAURENT, 88300, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°237 en date du 19/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUFCHATEAU - 880788021.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 671 782.51€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 575 492.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 957.68€).
Le prix de journée est fixé à 41.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 290.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 024.20€).
Le prix de journée est fixé à 48.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	27 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 000.00
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 782.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 782.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 782.51
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 631 782.51€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 492.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 291.01€).
Le prix de journée est fixé à 38.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 290.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 357.53€).
Le prix de journée est fixé à 44.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 28 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-12-05-001

AP DDCSPP PAE 2019 163 du 5 décembre 2019 fixant les
tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui
exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées
par l'Etat pour la campagne 2019 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral DDCSPP/PAE/2019/163 du 05 décembre 2019
fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations
de prophylaxie collective dirigées par L'État pour la campagne 2019-2020**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles R.221-17 à R.221-20 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37/18 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- VU** l'avis du représentant de l'Ordre Régional des Vétérinaires du 14 octobre 2019,
- VU** l'avis du Président Départemental du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral du 14 octobre 2019,
- VU** l'avis du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges du 14 octobre 2019,
- VU** l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture des Vosges du 14 octobre 2019,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs de rémunération hors taxes, des vétérinaires sanitaires concernant les actes effectués en application de l'article L.224-3 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, sont fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Les tarifs à appliquer sont détaillés dans l'annexe ci-après et concernent :

- les dispositions communes
- les opérations de prophylaxie des bovins
- les opérations de prophylaxies des petits ruminants
- les opérations de prophylaxie des suidés

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ÉPINAL, le 5 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Michel POTTIEZ

CAMPAGNE 2019/2020**TARIFS DE REMUNERATION DES PROPHYLAXIES**

Le tarif de la visite inclut le prix d'envoi des prélèvements

Accord paritaire du 14 octobre 2019

<u>Dispositions communes</u>	
1. tarification des frais de déplacement	Forfait 15 €
2. fourniture des consommables	Inclus dans tarif
3. fourniture des médicaments et des réactifs	A part
4. fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Inclus dans tarif PS
5. frais d'expédition des prélèvements et des documents	Inclus dans tarif
<u>Bovins</u>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	28,35 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	28,35 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	28,35 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	42,50 €
5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	28,35 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	2,20 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,20 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	28,35 € + 42,50 €/demi-heure hors fourniture
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	28,35 € + 42,50 €/demi-heure brucelline fournie
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	42,50 €/demi-heure + vaccin
14. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
<u>Petits ruminants</u>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	28,35 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	28,35 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	28,35 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	42,50 €

5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	28,52 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	1,26 € les 50 lères puis 1,06 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,20 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	28,35 € + 42,50 €/demi-heure
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	28,35 € + 42,50 €/demi-heure
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	28,35 € + 42,50 €/demi-heure + vaccin
Suidés	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	28,35 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	28,35 €
3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	4,50 €
4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,20 €
5. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
Volailles	
1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	28,35 €
2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	Sans objet
3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	Sans objet
4. prélèvement de sang (à l'unité)	Sans objet
5. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
Poissons	
1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	
2. prélèvement de poisson (à l'unité)	
3. prélèvement d'organe (à l'unité)	Sans objet
4. prélèvement de sang (à l'unité)	
5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
6. réalisation d'une évaluation sanitaire	

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-10-15-004

AP DDCSPP PEIS 2019 140 modifiant la composition du
Conseil de Famille du département des Vosges

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDCSPP/PEIS/2019/140
Modifiant la composition du Conseil de Famille du département des Vosges**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État, notamment de l'article 60,
- Vu la loi 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption
- Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État
- Vu l'arrêté N°1/2019/DDCSPP/PEIS du 7 janvier 2019 modifiant la composition du Conseil de Famille du département des Vosges
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges à compter du 1er juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°37/18 en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

Considérant, en référence à l'article L.224-2 du CASF, que le Conseil de famille doit être renouvelé par moitié tous les 3 ans, les membres assurant la représentation d'associations pouvant se faire remplacer par leur suppléant,

Considérant qu'il a été procédé à un renouvellement partiel en janvier 2019,

Considérant la démission d'un membre du conseil de famille et qu'il convient de le remplacer,

Sur les propositions de l'association ADEPAPE ENVOL88, et de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) approuvées par l'assemblée lors du conseil de famille du 24 septembre 2019.

Arrête

Article 1^{er} - Sont nommés membres titulaires et suppléants du Conseil de Famille des pupilles de l'État :

- **Madame Corinne RUER, en tant que membre titulaire représentant l'association ADEPAPE ENVOL88, en remplacement de Monsieur Michel RUER, démissionnaire.**
- **Madame Annick ANCEL, en tant que membre suppléant représentant l'association ADEPAPE ENVOL88, en remplacement de Madame Corinne RUER, titulaire**
- **Madame Evelyne FOURCAUX, en tant que membre titulaire représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), en remplacement de Madame Sylvie CONRAUX, suppléante.**
- **Madame Sylvie CONRAUX, en tant que membre suppléant représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), en remplacement de Madame Evelyne FOURCAUX, titulaire.**

La liste des membres du conseil de famille est, à ce jour, composée de :

Deux représentants du conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :

- Mme Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE – Conseillère Départementale
- Mme Régine BEGEL – Conseillère Départementale

Quatre membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

- Titulaire : Mme Evelyne FOURCAUX
- Suppléante : Mme Sylvie CONRAUX

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Titulaire : Mme Marlène HENRIONNET
- Suppléante : Mme Stéphanie WENDEL

Représentant l'association Enfance et Familles d'Adoption des Vosges (EFA)

Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département :

- Titulaire : Mme Corinne RUER
- Suppléante : Mme Annick ANCEL

Représentant l'association ADEPAPE ENVOL 88

Un membre d'une association d'assistants maternels :

- Titulaire : Mme Ghislaine ALBUISSON
- Suppléante : Mme Valérie CRENET

Représentant le Groupement des Assistantes Maternelles et Familles d'Accueil (GAMFA)

Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Mme Nadine BRULÉ en tant que personnalité qualifiée
- M Michel LANGLOIX en tant que personnalité qualifiée

Article 2 - En référence à l'article L.224-2 du CASF, la durée du mandat des membres de ce Conseil de Famille est de six ans, renouvelable une fois. Le conseil de famille est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 3 - L'arrêté N°1/2019/DDCSPP/PEIS du 7 janvier 2019 est abrogé.

Article 4 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Michel POTTIEZ

« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

Hopital du val du Madon

88-2019-10-22-015

Décision 10/2019 portant délégation de signature
Administrateurs de garde

**DECISION n°10/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEURS DE GARDE**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143.7 et D 6143-33 à 35,
- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté ARS 2018-0846 en date du 12 mars 2018 désignant M. Eric SANZALONE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt et ce jusqu'à nomination d'un nouveau directeur
- Vu les décisions portant nomination de Mmes Nor El Hoda LAROUI, Myriam FRANCOIS, M-Astrid GADAUT, Adeline MATHIOT et Estelle THIEBAUT.

D E C I D E

Article 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

- Mme Nor Hel Hoda LAROUI, Directrice Déléguée de site,
- Mme Myriam FRANCOIS, Responsable Finances/Admissions/Facturation,
- Mme Estelle THIEBAUT, Coordinatrice des soins,
- Mme M-Astrid GADAUT, Cadre de santé,
- Mme Adeline MATHIOT, Cadre de santé.

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, les personnes susvisées, sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier du Val du Madon de Mirecourt.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

Article 2 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "Pour le Directeur et par délégation, l'Administrateur de Garde", suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 3 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 :

La délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, au Président et membres du Conseil de Surveillance, aux comptables du Val du Madon, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace celle n° 04-2019 du 1^{er} avril 2019.

Article 6 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Mirecourt, le 22 octobre 2019.

Le Directeur par intérim,

 *signé*
E. SANZALONE

Diffusion :

- Le Président du Conseil de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Conseil Départemental des Vosges
- Comptable de l'établissement
- Intéressés
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Equipe de direction

Vu pour acceptation de délégation,

Prénom Nom	Fonction	Mention à appliquer dans le cadre de la délégation	Signature
Nor Hel Hoda LAROUI	Directrice Déléguée	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, Nor Hel Hoda LAROUI »	<i>signé</i>
Myriam FRANCOIS	Responsable des Finances / Admissions / Facturation	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, Myriam FRANCOIS »	<i>signé</i>
Estelle THIEBAUT	Coordinatrice des soins	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, Estelle THIEBAUT »	<i>signé</i>
M-Astrid GADAUT	Cadre de Santé	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, M-Astrid GADAUT »	<i>signé</i>
Adeline MATHIOT	Cadre de Santé	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, Adeline MATHIOT »	<i>signé</i>

Prefecture des Vosges

88-2019-12-06-001

ARRÊTÉ du 6 décembre 2019
portant délégation de signature à Mme Sylvie
SIFFERMANN,
Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la décision du 28 août 2018 affectant Madame Isabelle JULIEN, Attachée d'Administration de l'État, en qualité de Chargée de mission ;

Vu la note de service du 18 septembre 2019 transférant certaines missions relevant du champ de compétence de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges à la Préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est accordée à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- convocation des électeurs pour les municipales partielles.

B - En matière de police générale

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,

- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 à L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- les contrats éducatifs locaux, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
- les arrêtés d'approbation statutaire des associations foncières pastorales et arrêtés modificatifs de leurs statuts.

D - En matière de crédits de fonctionnement :

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de missions et des états de frais.

Article 2 : En cas d'empêchement du préfet et de Monsieur le secrétaire général, Mme Sylvie SIFFERMANN est habilitée à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article R751-3 du code du commerce.

Article 3 : Délégation de signature permanente est accordée à Mme Joëlle COLNAT, attachée d'administration de l'État, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges dans les matières visées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et des marchés de travaux.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle JULIEN, attachée d'administration, et à M Richard MOUGIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges à l'effet de signer :

- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture,
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant de ses attributions,
- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,
- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet,

- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie MUNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, Madame Monique VAGNEY, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission.

Article 6 : Lorsqu'elle assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, Mme Sylvie SIFFERMANN a délégué sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet, déléguation lui est donnée pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la déléguation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet de Neufchâteau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ROCHAS, cette déléguation est exercée par Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, cette déléguation est exercée par M. Ottman ZAIR, sous-préfet, directeur de Cabinet.

Article 8 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur le secrétaire général, déléguation est également accordée aux fins de délivrer les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, portant déléguation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-12-02-002

Arrêté refusant une dérogation au repos dominical pour
l'établissement Supermarché Match à Gérardmer



PREFECTURE DES VOSGES

Unité Départementale des Vosges
de la DIRECCTE Grand Est

ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- **VU** la demande de dérogation au repos dominical présentée par la SAS SUPERMARCHÉ MATCH située 250, rue du Général De Gaulle -B.P 201 – 59561 La MADELEINE Cedex, pour son établissement SUPERMARCHÉ MATCH GERARDMER - Rue Carnot – 88400 GERARDMER sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 06 salariés les dimanches 22 et 29 décembre 2019 pour la journée entière de 08 H 30 à 20 H 30 ;
- **VU** les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;
- **VU** les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 21 novembre 2019 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;
- **VU** L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est ;
- **VU** L'arrêté n° 2019/60 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est ;

- **CONSIDERANT** que la SAS supermarché MATCH motive principalement sa demande pour exercer une activité de vente au détail alimentaire à destination de ses clients ;
- **CONSIDERANT** à la lecture du dossier, que le demandeur de la dérogation ne fournit pas, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation ;
- **CONSIDERANT** que cette demande relève davantage d'une dérogation accordée par le Maire de la commune de GERARDMER pour les commerces de détail ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté du Maire relatif aux ouvertures dominicales concernant les commerces de détail pour l'année 2019 n'a pas retenu les dimanches 22 et 29 décembre 2019 pour les ouvertures en journée entière ;
- **CONSIDERANT** que le préjudice au public n'est pas établi du fait que l'activité habituelle de vente s'effectue lors de jours ouvrables et que par ailleurs le fonctionnement de l'établissement n'est pas compromis, au regard de l'activité envisagée ;

.../...

- CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L. 3132-20 visé ci-dessus ne sont pas remplies,

ARRÊTE

Article 1 La dérogation au repos dominical présentée par la SAS SUPERMARCHE MATCH située 250, rue du Général De Gaulle - B.P 201 – 59561 La MADELEINE Cedex, pour son établissement SUPERMARCHE MATCH GERARDMER - Rue Carnot – 88400 GERARDMER afin d'occuper 06 salariés les dimanches 22 et 29 décembre 2019 pour la journée entière sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail est **refusée** ;

Article 2 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Madame la responsable par intérim de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 02 décembre 2019

P/Le préfet des Vosges,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Claude MONSIFROT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.